

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE

RÉVISION MARS 2012



La Rose
des Vents

Centre de la petite enfance
de la région de la Capitale-Nationale

CONTEXTE

Tel que le stipule le Règlement sur la contribution réduite, le bureau coordonnateur rétribue les RSG pour des présences à compter de la date réelle du début de la fréquentation de l'enfant et cela à la condition que les délais prescrits soient respectés.

Extraits des articles 16, 17, 18, 19 du Règlement sur la contribution réduite

Article 16

Les documents qui composent la demande du parent sont présentés au centre de la petite enfance, à la garderie ou à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui reçoit ces documents les fait parvenir **sans délai** au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue.

Article 17

Si le parent remplit toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement..., le bureau coordonnateur ...accueille la demande.

Si la demande est rejetée, la décision motivée est rendue par écrit et est communiquée au parent...

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur qui l'a reconnue l'avise, **dans les cinq jours ouvrables**, de toute décision relative à la demande du parent.

Article 18

Le parent, dont la demande est accueillie, est admis à verser la contribution réduite ou est exempté de son paiement, selon le cas, à compter de la date du début de la prestation des services de garde, qui ne peut être antérieure à la date de la décision.

Toutefois, lorsque le prestataire de service de garde est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, la décision prend effet à la date de prestation des services de garde **qui ne peut être antérieure de plus de dix jours de cette décision.**

Commentaire : jours de calendrier

Article 19

Le parent avise sans délai le prestataire de service de garde de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont servi à établir son admissibilité au paiement de la contribution réduite ou à l'exemption de son paiement.

Si le prestataire de service est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci avise **sans délai** le bureau coordonnateur qui l'a reconnue de ces changements ainsi que de **tout changement à l'entente de service de garde.**